



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES
PÔLE DE GESTION DE L'ACTION ÉCONOMIQUE DE L'ÉTAT

29 SEP. 2017

ARRÊTÉ PREF/SGAR/PGAE du RELATIF AUX PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PÉTROLIERS ET DU GAZ DOMESTIQUE

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu l'article L 410-2 du livre IV du Code de Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce ;

Vu le code de l'énergie, en particulier les articles R.671-1 à R.671-13 d'une part, et L.221-1, L.221-1-1, et R.221-1 à R.221-30 d'autre part ;

Vu le décret du Président de la République du 09 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie modifié par l'arrêté du 21 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-01 du 14 février 2014 modifié par les arrêtés préfectoraux du 28 décembre 2015, du 30 novembre 2016 et du 26 avril 2017 relatifs à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

Vu les délibérations n° CR/07-801 et 802 du 2 juillet 2007 du conseil régional, relative à l'exonération de la taxe d'octroi de mer et de la taxe spéciale de consommation pour divers produits pétroliers ;

Vu les délibérations n° CR/07-25 - 26 et 27 du 27 février 2007 du conseil régional applicable en Guadeloupe sur la TSC concernant les produits pétroliers;

Vu la délibération n° CR/16-425 du 29 juin 2016 du conseil régional portant adoption du tarif intégré d'octroi de mer de la région Guadeloupe ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales

ARRÊTE

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés :

ARTICLE 1 : Les prix maxima hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Les prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le département de la Guadeloupe, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail, figurent également dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

ARTICLE 2 – Les prix maxima de vente en gros fixés en euro par hectolitre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente en gros (€/hl)
A - Super sans plomb	5,959	126,916
B - Gazole route	5,959	102,916
C - Gazole non routier (GNR)	5,959	70,616
D - Fioul domestique	5,959	68,616
E - Pétrole lampant	5,959	79,293

Ces marges de gros tiennent compte de l'effet volume induit par la température (passage de la température à 15 °C à la température ambiante).

ARTICLE 3 - Les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur fixés en euro par litre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente au détail TTC (Toutes Taxes Comprises) en €/l
Super sans plomb	13,084	1,40
Gazole route	13,084	1,16
Gazole non routier (GNR)	10,384	0,81
Fioul domestique	10,384	0,79
Pétrole lampant	8,707	0,88

III- Dispositions applicables au gaz domestique

ARTICLE 4 - Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 21,08 € TTC.

ARTICLE 5 – La structure de prix du gaz domestique est définie dans l'annexe 2 du présent arrêté.

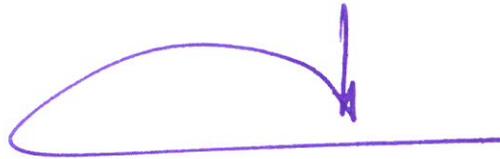
ARTICLE 6 - Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, est applicable à compter du 1^{er} octobre 2017 à zéro heure.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le

23 SEP. 2017

Le Préfet



Eric MAIRE

Annexe 1 de l'arrêté PREF/SGAR/PGAE du 23 SEP. 2017
STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PÉTROLIERS applicable au 01/10/2017 à zéro heure

	Butane	Super sans plomb	Gazole route	GNR	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul industriel (y compris EDF)
1				16,746			
2				33,636			
3				12,479			
4				2,095			
5				3,038			
6				0,475			
7				17,100			
8				46,236			
9				60 296			
10	0,8392	1,1310	0,9812	0,9812	0,9277	1,0906	0,6209
11	643,51	64,610	62,670	62,670	60,009	67,043	476,108

GUADELOUPE

12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)						
13	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12) €/hl - €/T						
14	Octroi de mer (*) €/hl						
15	Octroi de mer régional (**) (€/hl)						
16	Taxe régionale spéciale (€/hl)						
17	TOTAL TAXES (14+15+16) (€/hl)						
18	CZE (***)						
19	Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)						
20	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (13+17+18+19) (€/hl)						
21	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)						
22	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DÉTAIL (20+21) (€/hl)						
23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DÉTAIL AU LITRE						
	cf annexe 2						
	0,434	0,365	0,420	0,295	0,295	-0,078	
	65,044	63,035	63,090	60,304	60,304	66,965	476,108
	3,230	3,134				4,693	
	1,615	1,567	1,567	1,500	1,500	1,676	11,903
	49,937	28,090					
	54,782	32,791	1,567	1,500	1,500	6,369	11,903
	1,131	1,131		0,853			
	5,959	5,959	5,959	5,959	5,959	5,959	
	126,916	102,916	70,616	68,616	68,616	79,293	488,011
	13,084	13,084	10,384	10,384	10,384	8,707	
	140,000	116,000	81,000	79,000	79,000	88,000	
	1,40	1,16	0,81	0,79	0,79	0,88	

(*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 5% sur le super sans plomb et le gazole et 7 % sur le lampant
(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5% sur tous les produits
(***) CZE : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation
Pour le SP et GO CZE : 0,739 €/hl et CZE précarité : 0,392 €/hl
Pour le FOD = CZE = 0,559 €/hl et CZE précarité : 0,294 €/hl

Le Préfet

ERIC WAIRE

Annexe 2 de l'arrêté PREF/SGAR/PGAE du 29 SEP. 2017
STRUCTURE DES PRIX DU GAZ
APPLICABLE EN GUADELOUPE A COMPTER DU 01/10/2017 à zéro heure

			Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
MATIERE	1	PRIX Sortie Raffinerie	643,515	8,044
TAXES	2	Octroi de mer *	45,046	0,563
	3	Octroi de mer régional **	16,088	0,201
	4	TOTAL Taxes (2+3)	61,134	0,764
ENFUTAGE	5	Prix maximum de revient rendu centre (1+4)	704,648	8,808
	6	Emplissage	89,224	1,115
	7	Stockage	30,000	0,375
	8	préfinancement visite décennale	3,026	0,038
	9	Freinte (1,5 % du prix de revient rendu centre)	10,570	0,132
	10	Financement du centre d'emplissage	70,158	0,877
	11	Financement de l'investissement lié au stockage	105,984	1,325
	12	Total des frais d'enfûtage HT	308,962	3,862
	13	TVA 8,5 % sur enfûtage	26,262	0,328
	14	Total des frais d'enfûtage TTC	335,223	4,190
	15	Prix maximum TTC de revient enfûté (5+14)	1039,872	12,998
VENTE	16	Marge de gros	208,916	2,611
	17	Marge de détail ***	437,440	5,468
	18	Prix maximum de vente (15+16+17)		21,08

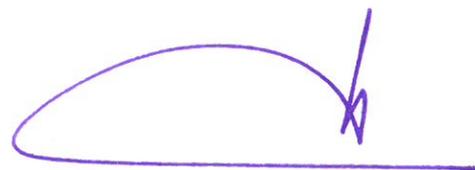
Le prix de vente maximal au kilogramme est fixé à : 1,69 €/kg

(*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 7 %

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5%

(***) marge de détail : comprend la distribution, le transport et le détail

Le Préfet,



Eric MAIRE